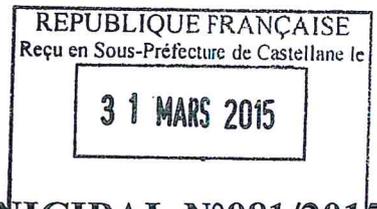


MAIRIE DE CASTELLANE
04120 Alpes de Haute Provence

République française



ARRETE MUNICIPAL N°081/2015

Portant Réglementation des Foires commerciales de Castellane

Le Maire de la commune de Castellane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2224-18,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-539 portant règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence, notamment l'article 99.2 relatif à la propreté des voies et espaces publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2002 fixant à 4 euros le mètre linéaire pour le tarif applicable aux marchands à la journée,

Vu l'arrêté municipal n° 27/98 du 29 mai 1998, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune, notamment au centre-village,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer les emplacements réservés aux Foires commerciales sur la commune,

Considérant qu'il appartient aux pouvoirs du Maire de réglementer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Les Foires commerciales mensuelles se dérouleront sur la place Marcel Sauvaire.

Article 2 : En raison du nombre important de demandes d'emplacement, les Foires commerciales des mois de Juillet et d'Août se dérouleront sur les places Marcel Sauvaire et de l'Eglise dans leur totalité.

.../...

Article 3 : Les foires de Castellane se tiennent de 07h00 à 18h00. Les emplacements occupés par les commerçants devront être tenus et rendus très propres au plus tard à 18h30.

Article 4 : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal au moment de l'élaboration du budget au mètre linéaire. Le placier encaisse sur place à l'aide de tickets l'emplacement du marchand à la journée.

Article 5 : Les foires des mois de Mai à Septembre inclus sont soumises à inscription. Un dossier d'inscription est à retirer en mairie soit par demande écrite, soit par fax ou par courrier électronique sur demande de l'intéressé. Tous les dossiers complétés et complets devront être envoyés à la commune par voie postale sous peine de refus du dossier.

Article 6 : Les dossiers non retournés quinze jours avant la date de la foire pour laquelle les commerçants veulent s'inscrire, cachet de la poste faisant foi, ne seront pas acceptés.

Article 7 : Un commerçant inscrit pour la foire doit informer le placier obligatoirement de son absence 24h avant le jour de la foire. Toute absence non justifiée annulera automatiquement toutes les autres inscriptions aux différentes dates de foire et ce pour toute l'année en cours.

Article 8 : Chaque place attribuée ne pourra dépasser 8 mètres linéaires.

Article 9 : toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Article 10 : Les véhicules des commerçants ne seront pas autorisés sur la surface occupée par la foire.

Article 11 : Les véhicules stationnant indûment sur les emplacements prévus pour les commerçants les jours de foire feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 12 : La Gendarmerie de Castellane, et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Castellane
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane
- La Police municipale

Fait à Castellane, le 27 mars 2015

Le Maire,
Jean-Pierre TERRIEN,

